

Conseil d'Administration du 25 juin 2024 Délibération n°CA-2024-18

NATURE : Affaires juridiques
Objet : Abrogation partielle des délibérations portant détermination des catégories de contrats, marchés et convention soumis pour approbation au conseil d'administration

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu le règlement intérieur de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble voté par le conseil d'administration de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble,

Vu la première demande du contrôle de légalité en date du 23 février 2023 sur la mise en conformité des deux délibérations susvisées ;

Vu la seconde demande du contrôle de légalité en date du 29 avril 2024, sollicitant l'exécution de la mise en conformité demandée le 23 février 2023

Vu l'article L.243-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêt n° 454318 du 2 décembre 2022 du Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies,

Vu la délibération n°CA-2020-02 portant détermination des catégories de contrats, marchés et conventions et la délibération n°2022-26 portant modification des seuils soumis à approbation du conseil d'administration en matière de marchés publics ;

A la demande du contrôle de légalité, il est proposé au conseil d'administration de se mettre en conformité avec la lettre des dispositions combinées des articles 20 et 22 du décret du 18 décembre 1989.

L'article 20 dispose : « Le directeur exerce notamment les compétences suivantes : / (...) / 7° Il conclut les contrats, conventions et marchés ; » et l'article 22 prévoit que « Le conseil d'administration (...) détermine les catégories de contrats, conventions ou marchés qui doivent lui être soumis pour approbation » ;

L'application combinée de ses dispositions implique que le Directeur ou la Directrice a une compétence de principe pour la conclusion des contrats, marchés et conventions et que le conseil d'administration peut déterminer les catégories d'actes à approuver. La pratique de l'approbation ne saurait s'apparenter à celle de l'autorisation préalable, dès lors que la compétence de principe de la conclusion desdits actes relève par principe des prérogatives du Directeur ou de la Directrice.

Cette interprétation converge avec la position du Conseil d'Etat concernant des dispositions identiques relatives à l'Ecole normale supérieure de Lyon en considérant que « *la conclusion des conventions passées par l'ENS de Lyon intervient au terme d'un processus d'approbation par son conseil d'administration de conventions préalablement signées par son président* ».

L'approbation a pour but de permettre au conseil d'administration de s'assurer que certaines catégories d'actes doivent lui être soumis avant de revêtir un caractère exécutoire.

Par suite, les termes des délibérations de 2020 et 2022 sont entachées d'illégalité en ce qu'elles sont contraires à la lettre du décret et prévoient un régime d'autorisation préalable qui n'est pas compatible avec la compétence de principe du Directeur ou de la Directrice de conclure les actes précités.

Aux termes de l'article L.243-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *L'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édicition ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé.* »

Le conseil d'administration n'étant pas compétent pour créer une norme différente de celle prévue par le décret, il y a lieu de les abroger en tant seulement qu'elles prévoient une approbation préalable à leur signature.

Annexe: Lettre du Recteur de région relative à l'illégalité des délibérations susvisées

Le président fait procéder au vote.

Résultat du vote

Nombre de présents	15
Nombre de procurations	10
Voté « Pour »	25
Vote « Contre »	00
Abstentions	00

Décision du Conseil d'administration : Il y a lieu d'abroger partiellement les délibérations n° 2020-02 du 21 février 2020 et n°2022-26 du 12 juillet 2022 en tant seulement qu'elles prévoient une approbation préalable à la signature des catégories de contrats, marchés et conventions.



Jean-Luc Névache

Président du Conseil d'administration